

BULLETIN D'ADHÉSION
PERTE FINANCIÈRE

CLIENT

SOCIÉTÉ RCS

ADRESSE

CODE POSTAL VILLE

NOM DU SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE DU VÉHICULE

MARQUE MODÈLE

VERSION GENRE : VP VUL

N° DE COMMANDE ENERGIE : ESSENCE DIESEL

DATE D'EFFET IMMAT

DURÉE ET COTISATION

DURÉE DE LA COTISATION : 24 MOIS OU 36 MOIS

TARIF

CATÉGORIE A - B	CATÉGORIE C - D
12 mois = 60€	12 mois = 75€
24 mois = 120€	24 mois = 150€
36 mois = 180€	36 mois = 225€

PRIX TOTAL € Règlement par chèque à envoyer avec le bulletin à l'ordre de LEASEWAY.

Je déclare adhérer au contrat Perte Financière et avoir pris connaissance des Conditions Générales annexées au présent bulletin en acceptant les termes de celles-ci.

Fait à
Le

Signature du client précédée de la mention « Lu et approuvé,
bon pour commande » + cachet

DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES « PERTE FINANCIERE »

1. OBJET DE LA GARANTIE PERTE FINANCIERE

Le contrat a pour objet de garantir, la perte pécuniaire subie par le Bénéficiaire en cas de :

- . Vol du véhicule, lorsque celui-ci n'est pas retrouvé, ou lorsqu'il est retrouvé mais qu'il est déclaré en perte totale. Le vol est la soustraction frauduleuse du véhicule, si celui-ci n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du jour de dépôt de plainte aux autorités.
- . Accident de la circulation survenant avec un tiers identifié ou avec un animal, et causant la déclaration du véhicule en perte totale.

Il est entendu que par « Perte Totale », le véhicule est déclaré irréparable ou économiquement irréparable à dire d'expert, ou déclaré gravement accidenté ou mis en épave par les forces de l'ordre. Il y a également perte totale, lorsqu'à la suite du vol du véhicule celui-ci n'est pas retrouvé. La reconnaissance de « Perte Totale » du véhicule constitue un événement mettant en jeu la garantie de l'Assureur.

Constituent un seul et même sinistre les conséquences ou suites d'un même événement.

Le présent contrat indemnise le Bénéficiaire au titre d'une perte totale désignée ci-dessus, pour la différence entre la valeur vénale du véhicule assuré à dire d'expert et l'encours loyer suivant les fiches d'analyse financière fourni par l'organisme de crédit au jour du sinistre.

Dans tous les cas, l'indemnisation ne pourra être supérieure à 1 500 € par contrat.

La valeur vénale est la valeur HT à dire d'expert, au jour du sinistre, d'un véhicule présentant les mêmes caractéristiques, dans un état comparable à celui du véhicule assuré avant la survenance de l'événement garanti.

Si, en vertu d'un autre contrat d'assurance automobile, le Bénéficiaire perçoit en sa qualité de locataire, une indemnité supérieure à la valeur vénale TTC au jour du sinistre, il sera fait application de l'article L121-4 du Code des assurances

pour la part d'indemnité dépassant la valeur vénale et sur laquelle il y a cumul des garanties. Il sera donc déduit de l'indemnité versée au titre du présent contrat le montant versé au Bénéficiaire en sa qualité de propriétaire ou de locataire au titre d'un autre contrat d'assurance.

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent d'être couverts par une autre assurance, le Bénéficiaire doit en faire la déclaration à l'Assureur (Article L121.4 du Code des Assurances).

2. DUREE ET EFFETS DE LA GARANTIE

La durée effective portée sur le bulletin d'adhésion indique la durée de garantie pour une durée maximum de garantie de 36 mois à compter de la date de 1ère mise en circulation.

La garantie prend effet pour le Bénéficiaire, sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation et de la réception du bulletin d'adhésion par l'Assureur, à compter de la date indiquée au bulletin d'adhésion.

La garantie cesse pour le Bénéficiaire :

- . en cas de non-paiement des primes
- . en cas de sinistre ayant entraîné la mise en jeu de la présente garantie
- . en cas de vente du véhicule assuré
- . au jour où la location prend fin

3. VEHICULES ELIGIBLES

Sont admissibles au présent contrat les personnes physique ou morale, résidant en France métropolitaine, ou dans un État membre de l'Espace Économique Européen, **et ayant donné son consentement écrit à la présente offre d'assurance à l'aide du bulletin d'adhésion délivré par Leaseway.**

Peuvent être garantis : les Véhicules Neufs de moins de 3.5 tonnes PTAC immatriculés en France Métropolitaine et nécessitant le permis de conduire, d'une valeur neuve inférieure à 25.000 euros.

Le véhicule doit être destiné à un usage de véhicule de courtoisie de courte durée.

L'Assuré-Bénéficiaire doit déclarer exactement, sous peine des sanctions prévues aux Articles L113.8 (Nullité du contrat) et L113.9 (Règle proportionnelle de prime) du Code des Assurances, toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend à sa charge. Toute modification à l'une des circonstances spécifiées aux conditions particulières doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait de l'Assuré et, dans les autres cas, dans un délai de 8 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues aux Articles L113.8 et L113.9 du Code des Assurances, et l'Assureur peut, dans les conditions fixées par l'Article L113.4 du même Code, soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si l'Assuré n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours.

4. OBLIGATIONS

Pour l'exécution de la garantie par l'Assureur, le Bénéficiaire doit souscrire personnellement un contrat d'assurance automobile « dommages tous accidents ou Tous Risques » adapté à l'usage déclaré à l'assureur et dont il respectera les obligations. Il devra fournir une attestation d'assurance sur simple demande de l'Assureur.

5. MONTANT GARANTI ET COTISATION

Les conditions de garantie sont décrites au paragraphe 2.

Le montant de la cotisation est exprimé en une prime mensuelle forfaitaire pour les véhicules objet du présent contrat. A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, l'Assureur adresse au Bénéficiaire une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 40 jours après son envoi, la ou les cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), le Bénéficiaire sera exclu du contrat (article L 141-3 du Code des assurances).

6. EXCLUSIONS

Les indemnités ne sont pas garanties dans les circonstances suivantes causant la perte totale ou le vol du véhicule :

- . Les conséquences d'un fait intentionnel du Bénéficiaire
- . Les conséquences de la négligence du Bénéficiaire. La négligence est caractérisée dès lors qu'un défaut de précaution a facilité le vol (par exemple, clés laissées sur une table dans un lieu public hors de la présence physique de l'Assuré)
- . La participation à des épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais), ou tentatives de records, lorsque du Bénéficiaire y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé d'une personne ayant l'une ou l'autre de ces qualités
- . La manipulation ou le transport de tout explosif, produit inflammable ou toxique
- . Vol commis :
 1. avec complicité du Bénéficiaire
 2. par, ou avec, la complicité des membres de la famille du Bénéficiaire
 3. par les préposés du Bénéficiaire pendant leur service, sauf si une plainte est déposée
 4. contre eux et non retirée
- . Un conducteur non titulaire du permis de conduire régulier
- . L'état d'ébriété du conducteur (selon le taux d'alcoolémie défini dans le Code de la Route en vigueur au jour du sinistre), ou d'alcoolisme chronique
- . L'usage du véhicule assuré s'avère être, même à titre occasionnel, le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises
- . Le vol ou la perte totale refusés par l'assurance automobile personnelle du Bénéficiaire assurant ces risques
- . Le vol du véhicule par ruse
- . La perte ou la disparition inexplicée du véhicule

Il est stipulé que demeurent également exclus :

- . Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ou par l'accélération artificielle de particules
- . Les faits provoqués par la guerre déclarée ou non, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non).

Il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre déclarée ou non.

- . Les faits provoqués par la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection, le pouvoir militaire ou usurpé.

Il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits

- . Les actes de terrorisme, un sabotage ou un attentat dans la mesure où le Bénéficiaire a pris une part active à l'événement incriminé ou s'il s'est exposé délibérément à ses conséquences
- . Les effets directs ou indirects d'expérimentations biomédicales.

7. TERRITORIALITES

Les garanties s'appliquent en France métropolitaine.

8. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Le contrat s'applique à tout sinistre survenant dans l'étendue territoriale, à condition que le Bénéficiaire ait respecté les obligations mises à sa charge et détaillées ci-dessous, et sauf disposition contraire prévue dans la notice d'information.

Le Bénéficiaire doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès constatation du vol ou survenance de la détérioration accidentelle procéder dans un délai de CINQ JOURS aux déclarations imposées par l'assureur automobile du véhicule, et faire une déclaration auprès du gestionnaire par écrit, ou par mail, accompagnée des éléments suivants :

- . Copie de l'indemnisation de l'Assureur dommages du véhicule pour le même dommage,
- . Nom de l'expert désigné par l'Assureur principal, et son téléphone.
- . Copie du rapport d'expertise déclarant le véhicule irréparable ou économiquement irréparable,
- . Copie de l'imprimé réglementaire cerfa n° 12095*01 constatant la destruction du véhicule et copie
- . Copie du rapport des forces de l'ordre déclarant le véhicule gravement accidenté,
- . Photocopie de la pièce d'identité et du permis de conduire du conducteur du véhicule assuré au moment du sinistre,
- . En cas de vol seulement, copie du procès-verbal de dépôt de plainte aux autorités de police,
- . Copie de l'opposition déposée à la Préfecture qui a délivré la carte grise,

Tout refus sera considéré comme une renonciation aux garanties.

L'Assureur se réserve la possibilité de requérir tous autres documents en rapport avec les conditions d'application de la garantie. Le règlement des sommes dues intervient dans les 15 jours suivant la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces justificatives. Le règlement intervient si le Bénéficiaire a fait valoir tous ses droits auprès de son assureur automobile et après réception par l'Assureur des quittances d'indemnités recouvrées auprès des autres Assureurs ou, à défaut d'indemnisation, la lettre de refus d'indemnisation précisant le motif du refus.

Pour la garantie vol, le règlement ne peut intervenir qu'après un délai de trente jours à compter du jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Il est formellement stipulé que toute dissimulation, toute déclaration intentionnellement fautive dans la déclaration et les autres renseignements relatifs au sinistre entraîne de plein droit la déchéance de tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Conformément à la loi, les amendes ne peuvent être à la charge du Gestionnaire.

9. DISPOSITIONS GENERALES

9.1 Subrogation

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'Article L. 121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions du Preneur d'assurance contre tous responsables du sinistre.

9.2 Sanctions

Qu'il s'agisse des déclarations à la souscription ou de celles qui doivent être faites en cours de contrat, toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant le cas, des sanctions prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction proportionnelle de l'indemnité) du Code.

9.3 Prescription

Les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les Articles L 114-1 et L 114-2 du Code. Toutefois, la prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré (article L 114-1 du Code).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après: désignation d'expert à la suite d'un sinistre, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, citation en justice et commandement.

9.4 Loi informatique et libertés (Loi du 6/01/1978)

L'assuré dispose d'un droit d'accès de modification, de rectification, ou de suppression de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la compagnie d'assurances ou des courtiers, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Le droit d'accès et de rectification peut s'exercer au siège du représentant de l'assureur ou, à défaut, de l'assureur lui-même.

9.5 Litiges

Conformément au Code des Assurances français, tout litige entre le preneur d'assurance ou l'assuré et la compagnie d'assurance doit être porté devant un tribunal français.